

**ASSOCIATION
PAILLOTE – FESTIVAL
MORGES**

STATUTS

I. DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE ET BUT

Article 1 : dénomination et siège

Le 26 janvier 2010, sous le nom Paillotte – Festival, dénommé ci-après PF il a été constitué une association, organisée corporativement, régie par les articles 60 et ss du CCS.

Son siège est au secrétariat de l'association ou au domicile du Président.

Article 2 : durée

La durée de l'association est indéterminée.

Elle ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise en conformité des présents statuts.

Article 3 : but

Le PF a pour but l'organisation d'un Festival de Musiques dans la région morgienne.

Le PF peut en outre organiser ou gérer d'autres activités dans le domaine de la musique.

Article 4 : marque

Le PF a sa propre identité par un logo (sigle). (voir annexe 1.)

II. MEMBRES

Article 5 : membres actifs

Toute personne physique ou morale qui approuve le but du PF et désire devenir membre de l'association doit présenter une demande écrite au comité qui statue souverainement et sans recours sur l'admission.

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux présents statuts. Elle doit s'acquitter de la finance d'entrée.

Article 6 : membres d'honneur

Le comité peut conférer la qualité de membre d'honneur à des personnes qui ont développé une activité particulièrement méritante dans le domaine du PF.

Il est précisé que les membres d'honneur n'exercent aucun droit de vote aux assemblées générales.

Les membres d'honneur sont en revanche libérés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 : démission

Chaque membre actif peut démissionner en tout temps.

Les démissions doivent être adressées par écrit au comité.

Les cotisations de l'année courante restent dues dans tous les cas sauf pour les membres d'honneur qui en sont exemptés.

Article 8 : exclusion d'un membre actif

L'exclusion d'un membre actif peut être prononcée par le comité à la majorité des trois quarts des membres présents :

- en cas de violation grave des statuts ou de non soumission aux décisions des organes de l'association;
- en cas de non-paiement des cotisations après rappel par pli recommandé;

Si le membre dont l'exclusion est envisagée fait partie du comité, il ne participe pas à la délibération.

Le droit d'être entendu est réservé.

La décision est notifiée par pli recommandé.

III. ORGANISATION

Article 9 : organes

Les organes de PF sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- le réviseur aux comptes.

A/L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans l'année qui suit l'édition du Paillote Festival Morges, mais au plus tard tous les deux ans.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires ont lieu à l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association qui doivent en demander la convocation par écrit.

Article 12 : convocations

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées individuellement et par écrit 20 jours au moins avant la date fixée.

Elles mentionnent l'ordre du jour.

Les propositions individuelles des membres doivent être adressées au comité 10 jours au moins avant l'assemblée générale.

Les règles particulières concernant la modification des statuts demeurent réservées.

Article 13 : droit de vote

Chaque membre physique ou moral a droit à une voix lors de toute délibération.

Article 14 : compétences

L'assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le comité rend compte de son activité et présente son rapport sur l'exercice écoulé de même qu'un compte rendu de la situation financière de l'association approuvé par le vérificateur.

L'assemblée générale statue notamment sur les questions suivantes :

- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- approbation du rapport de comité;
- approbation des comptes annuels;
- approbation du rapport de révision;
- votes de décharge aux membres du comité et au réviseur;
- élection du président, du trésorier, du secrétaire, du réviseur aux comptes et des autres membres du comité;
- fixation de la cotisation annuelle et des finances d'entrée;
- modification des statuts;
- dissolution de l'association.

Article 15 : conduite des débats

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents sous réserve des dispositions particulières concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Elle est présidée par le président du comité ou un remplaçant désigné parmi les membres du comité.

Un membre du comité fonctionne comme secrétaire.

B/COMITÉ

Article 16 : composition

Le PF est dirigé et administré par un comité composé de :

- un président;
- un trésorier;

- un(e) secrétaire;
- trois à huit membres

Le comité s'organise comme il lui paraît le plus judicieux.

Article 17 : décisions

Le comité prend des décisions à la majorité simple des membres présents.

Il ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Une délibération et un vote par correspondance sont cependant possibles.

En cas de partage des voix l'avis du président est prépondérant.

Article 18 : compétences

Le comité est investi des pouvoirs absolus pour gérer et administrer les affaires du PF dans le respect total du but de l'association.

Le comité gère et préserve les biens, fonds et matériel qui pourront lui être confiés, de même que les budgets qui sont mis à la disposition de l'association par des sponsors ou par patronage.

Il a notamment les attributions suivantes :

- veiller au respect des statuts et rédiger les règlements éventuellement nécessaires.
- convoquer les assemblées générales;
- prendre les décisions relatives aux admissions, démissions et exclusions des membres;
- déléguer partiellement ou entièrement certaines de ses compétences à des membres du comité;
- assurer l'organisation et le suivi financier des organisations mises sur pied par l'association.

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers, étant précisé que le PF est engagé valablement par la signature collective de deux membres du comité.

Le comité n'engage que la responsabilité de l'association à l'exclusion de ses membres individuellement.

Article 19 : élections et durée des mandats

Le président, le trésorier, le secrétaire, le réviseur aux comptes et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, sans limitation de mandats.

C/ LE RÉVISEUR AUX COMPTES

Article 20 : mandat

Le réviseur aux comptes a pour mandat de contrôler la tenue de la comptabilité de l'association.

Il prépare chaque année un rapport soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 21 : durée du mandat

Le réviseur aux comptes est élu pour une durée de deux ans par l'assemblée générale.

Il est rééligible sans limitation dans les mandats.

IV. FINANCES

Article 22 : ressources

Les ressources du PF sont constituées :

- 1.- des finances d'entrée
- 2.- des cotisations annuelles
- 3.- des dons, legs ou autres dotations
- 4.- des revenus de la fortune
- 5.- de toutes autres recettes provenant notamment des opérations organisées par l'association

Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 23 : exercice financier

L'exercice financier du PF correspond à l'année civile.

Article 24 : exclusion de la responsabilité financière des membres

Seul le patrimoine de l'Association répond des dettes sociales.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par le PF lesquels sont exclusivement garantis par l'actif social.

V. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 25 : modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents, soit sur proposition du comité, soit sur proposition écrite, signée du cinquième au moins des membres.

La convocation de l'assemblée générale sera accompagnée du texte des modifications proposées.

Article 26 : dissolution

La dissolution du PF ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet trente jours à l'avance et réunissant au moins les trois quarts des membres.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué une deuxième assemblée dans un délai de vingt jours, qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des trois quarts est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 27

En cas de dissolution, le solde de l'actif social sera versé à une association poursuivant des buts identiques à ceux du PF ou réparti entre les membres.

Article 28 : droit applicable

Les articles 60 et ss du CCS sont applicables à titre supplétif dans tous les cas non expressément prévus par les présents statuts.

Article 29 : entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du
26 janvier 2010